

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

28 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Recommandations soumises à l'attention
de la Conférence des Parties de 2015 chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par les États Parties au Traité
visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

1. Le Traité de Tlatelolco, qui a fait de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone exempte d'armes nucléaires, a été signé le 14 février 1967 et a donc précédé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont donc des pionniers dans le domaine de l'interdiction des armes nucléaires, du désarmement et de la non-prolifération. Tous sont Parties au Traité sur la non-prolifération, dont ils observent scrupuleusement les dispositions. Par ailleurs, la zone exempte d'armes nucléaires de l'Amérique latine et des Caraïbes a été, sans l'ombre d'un doute, une source d'inspiration pour la création de nouvelles zones de ce type.

2. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui sont tous Parties au Traité de Tlatelolco et membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires et Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), attachent un intérêt particulier à la réussite de la Conférence de 2015 chargée d'examiner le Traité de non-prolifération et estiment que le document final de la Conférence de 1995 chargée de l'examen du Traité et de la question de sa prorogation, de même que ceux des Conférences de 2000 et de 2010 chargées de son examen restent valables.

3. Outre le document remis par l'OPANAL (document NPT/CONF.2015/5), et sans intention de couvrir toute la thématique de la Conférence, les États d'Amérique latine et des Caraïbes soumettent les éléments ci-après en tant qu'éléments à inclure impérativement dans le document final de la Conférence de 2015 chargée d'examiner le Traité de non-prolifération :

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



- 1) L'utilisation d'armes nucléaires ou la menace de leur utilisation constitue un crime contre l'humanité et une violation du droit international, y compris du droit international humanitaire, ainsi que de la Charte des Nations Unies;
- 2) Il existe une nécessité urgente d'engager des négociations en vue de l'adoption rapide d'un instrument universel et juridiquement contraignant interdisant la possession, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, le stockage, le transfert, l'utilisation d'armes nucléaires ou la menace de leur utilisation en tenant pleinement compte des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité;
- 3) Les engagements définis à l'article VI du Traité sur la non-prolifération doivent être pleinement respectés;
- 4) Le rôle des armes nucléaires doit être éliminé des doctrines et politiques de sécurité des États qui possèdent des armes nucléaires; les États qui n'en possèdent pas et qui se trouvent soumis à des politiques de dissuasion nucléaire par le biais d'alliances militaires doivent rechercher d'autres politiques de sécurité;
- 5) L'amélioration qualitative des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires doivent cesser;
- 6) L'examen de l'impact humanitaire et des conséquences environnementales de toute explosion nucléaire, délibérée ou accidentelle, sous tous leurs aspects, doit être poursuivi;
- 7) En vue de la prompte entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), il est urgent que tous les États visés à l'annexe 2 mènent à bien leurs procédures de ratification et que, dans l'intervalle, le moratoire sur les essais nucléaires soit maintenu et strictement observé;
- 8) La nécessité de négocier et d'adopter sans tarder un instrument universel juridiquement contraignant sur la question des garanties de sécurité négatives;
- 9) L'universalité du Traité de non-prolifération demeure un objectif fondamental moyennant l'adhésion des États qui ne sont pas encore parties au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;
- 10) Les zones exemptes d'armes nucléaires représentent l'un des principaux résultats obtenus en matière de non-prolifération nucléaire et de désarmement; par conséquent, la mise en place de ces zones dans de nouvelles régions doit être activement encouragée;
- 11) Les zones exemptes d'armes nucléaires créées à l'initiative des pays des différentes régions et reconnues par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent être respectées sans réserves ou autres restrictions par tous les États;
- 12) La tenue de la conférence internationale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs au Moyen-Orient, résultat remarquable obtenu par la Conférence de 2010 chargée d'examiner le Traité de non-prolifération, demeure une priorité pour les États Parties à ce traité;
- 13) Le mécanisme de désarmement institué par l'Assemblée générale des Nations Unies doit être fermement appuyé de manière à ce que la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement puissent s'acquitter de leurs

mandats respectifs, ce qu'elles ont été dans l'impossibilité de faire depuis plus d'une décennie;

14) Reconnaissance du rôle essentiel que jouent l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les accords de garanties dans l'application du Traité sur la non-prolifération;

15) Plein respect du droit inaliénable de tous les États, sans aucune discrimination, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération;

16) Réalisation de programmes d'éducation en faveur de la paix, du désarmement nucléaire et de la non-prolifération.
